



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
A R D Préalpes Ouest

N° 2025 / 001b

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la demande en date du 19 février 2025 par laquelle l'entreprise SETU TÉLÉCOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – ZA de la Grave – CARROS bénéficiaire du présent arrêté, agissant pour le compte de SOGETREL et du SICTIAM.

Demande d'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ;

- ✓ Route départementale N° 80 du PR 9+938 au PR 12+169 située **hors et en agglomération**, commune de BRIANCONNET.

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté permanent 2025-01-30 réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique (carottages de chaussée pour diagnostic amiante, hydro-curage, aiguillage, tirage et raccordement), sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, situées dans le secteur de l'agence routière départementale des Préalpes Ouest ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public mentionné dans la demande d'autorisation :

- ✓ Route départementale N° 80 du PR 9+938 au PR 12+169 située **hors et en agglomération**, commune de BRIANCONNET.

Et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- ✓ 10 recalages et 15 remplacements de poteaux dans le cadre du Tirage et raccordement de la fibre pour le compte de SICTIAM

ARTICLE 2 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER.

Les entreprises ne pourront intervenir sur le domaine public, en agglomération, sans avoir préalablement été autorisées par un arrêté de circulation qui définit les conditions de sécurité, de signalisation et de circulation sur le chantier.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté 2025-01-30, la circulation se fera sur voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel ou par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycle programmable de jour, sur une longueur maximale de 150m.

ARTICLE 3 – DUREE ET CONFORMITE

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de deux (2) semaines à compter du 24 février 2025, date de début des travaux.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Fait à Séranon, le 20 février 2025

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation



Frédéric BEHE
Chef de l'ARD Préalpes Ouest

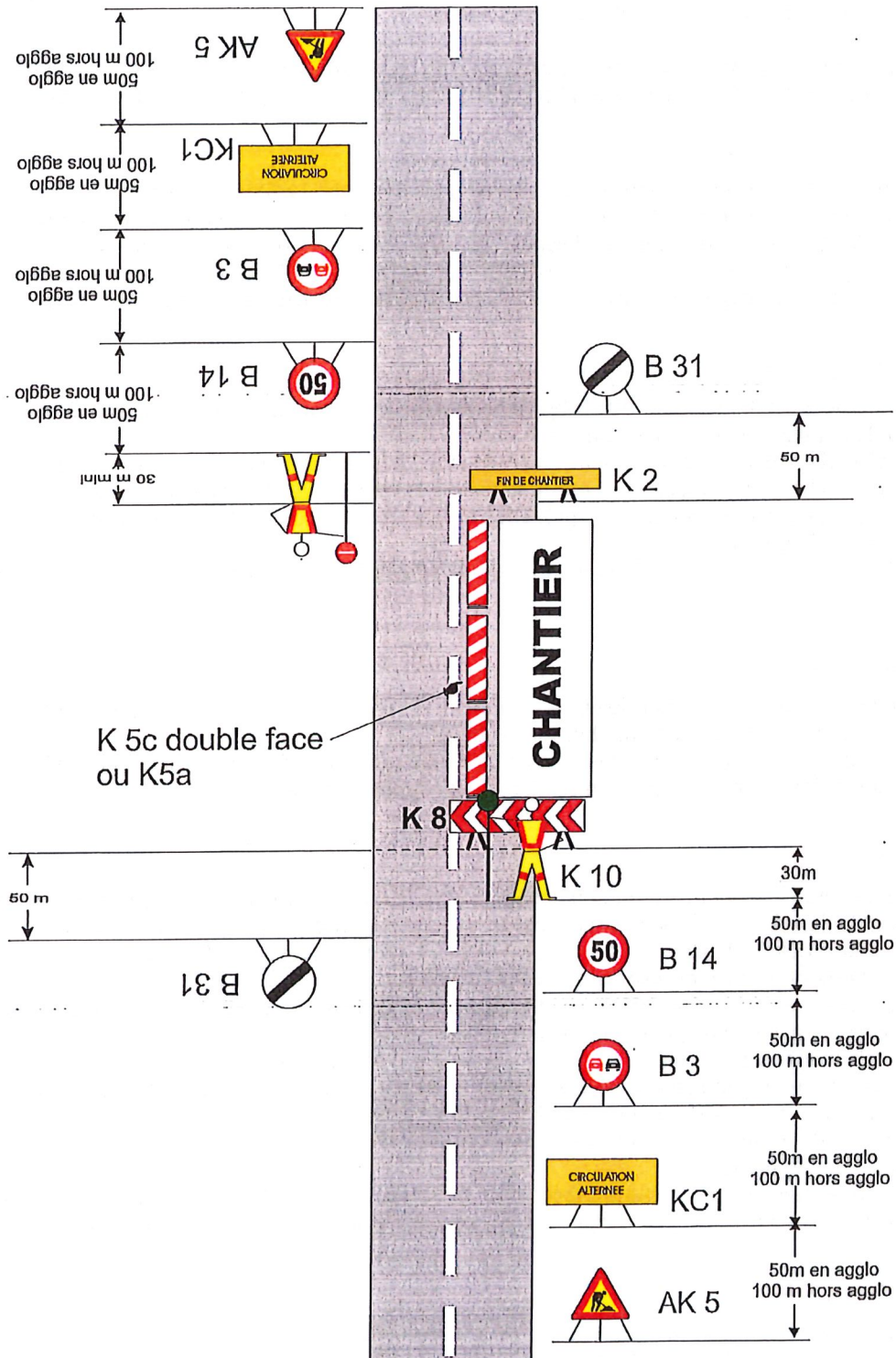
Diffusion :

- Les permissionnaires pour attribution : [SETU TÉLÉCOM camille.didier@setutelecom.fr](mailto:SETU_TÉLÉCOM_camille.didier@setutelecom.fr) [SOGETREL hassene.rejab@sogetrel.fr](mailto:SOGETREL_hassene.rejab@sogetrel.fr) / stephanie.lantrua@sogetrel.fr
- L'occupant de droit pour information : [SICTIAM m.guenfoud@sictiam.fr](mailto:SICTIAM_m.guenfoud@sictiam.fr) / l.leteuff@sictiam.fr
- La commune pour information : [BRIANCONNET](#)

CHANTIERS FIXES

Alternat par piquets K10

Circulation alternée
Route à 2 voies



K 5c double face
ou K5a

Retroréfléctorisation : à l'exception des signaux K1, tous les signaux utilisés en signalisation temporaire sont rétroréfléchissants de classe 2.

Remarque : un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut si nécessaire être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC1.

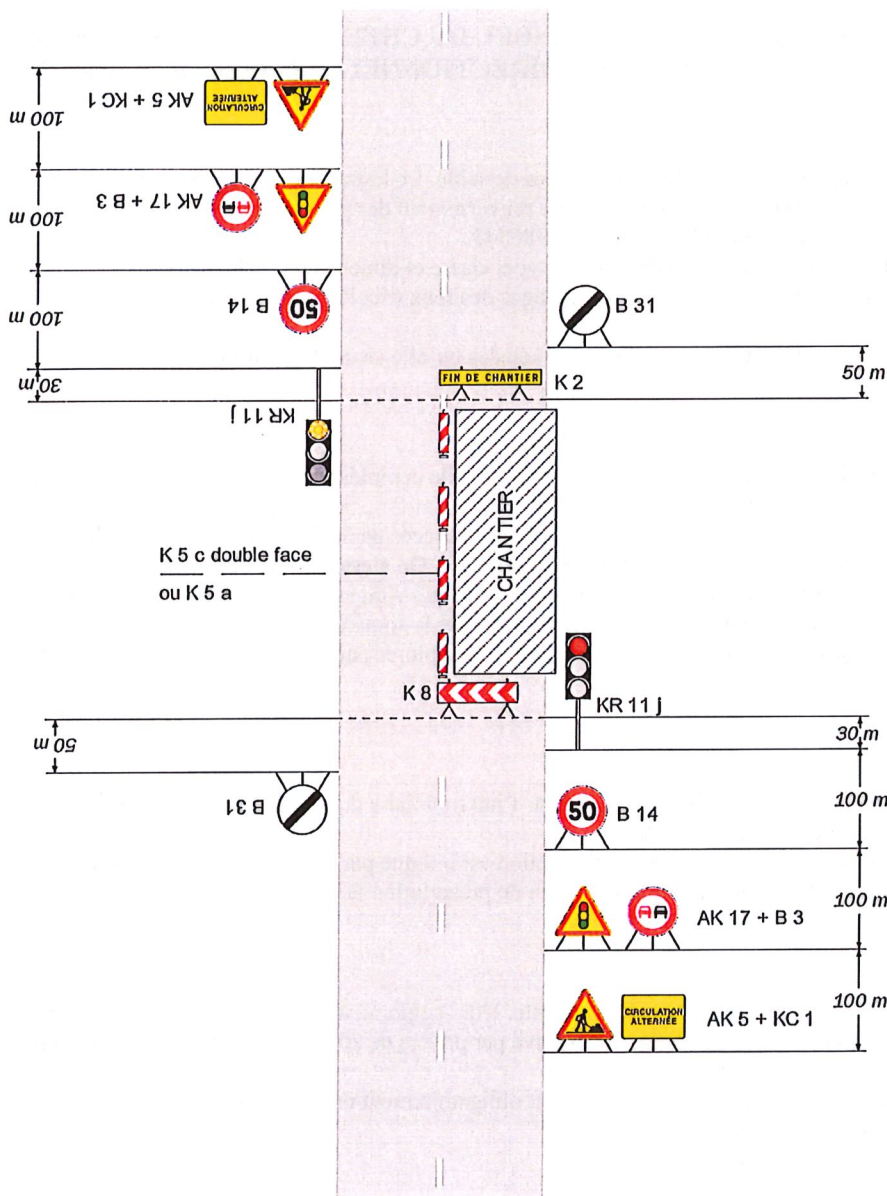
ALTERNAT PAR SIGNAUX TRICOLORES DE JOUR SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Rétroreflectivité : à l'exception des signaux K 1, des feux R et KR 11, tous les signaux utilisés en signalisation temporaire sont rétroreflectifs de classe 2.

En cas travaux de nuit : Le premier panneau de danger rencontré (AK5 – AK14) doit être doté de trois feux de balisage et d'alerte R2 synchronisés.